

Arrêt

n° 346 498 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 26 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiante.

1.2. Le 26 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, qui a été notifiée à la requérante, le 26 janvier 2026, selon ses dires qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Veuillez réclamer à l'intéressée et nous faire parvenir par e-mail une attestation d'admission à l'UCLouvain permettant encore à l'intéressée de s'inscrire pour l'année académique 2025-2026 ou une attestation d'inscription définitive dans ce même établissement pour l'année académique 2025-2026, permettant de facto à l'intéressée d'y suivre les cours valablement pour l'année académique 2025-2026 ».

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, notamment, l'irrecevabilité du recours "en raison de la nature de l'acte".

Elle fait valoir ce qui suit:

« Il ressort clairement de la teneur de l'acte attaqué qu'il ne peut aucunement être considéré comme la réponse à la demande de visa, qui demeure toujours pendante et en cours d'examen auprès de la partie défenderesse.

L'acte attaqué ne saurait aussi être assimilé à une décision d'octroi de visa sous conditions, tel que le soutient la partie requérante, puisqu'il n'en ressort pas que la partie défenderesse s'est engagée quant à l'issue de la demande si les documents requis devaient être produits, de sorte qu'elle dispose toujours de la faculté d'adopter une décision.

En différant de statuer dans l'attente de la communication d'un des éléments énoncés, la partie défenderesse a fait en réalité usage de sa faculté d'ordonner une mesure d'instruction. L'adoption de la décision de surseoir à statuer ne produit ainsi aucun effet juridique modifiant ou empêchant la modification de la situation de la partie requérante.

[Le] Conseil s'est par ailleurs prononcé dans un cas similaire par un arrêt n°302.154 du 23 février 2024, dont les enseignements sont pleinement transposables en l'espèce. [...]

Il s'ensuit que l'acte attaqué ne constitue pas un acte attaquable au sens de la loi».

2.2. L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :

« Le Conseil [du Contentieux des Etrangers : ci-après le Conseil] est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux¹.

Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent².

En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.3. En l'occurrence, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que l'acte attaqué constitue «un acte administratif conditionnel, c'est-à-dire une décision individuelle assortie d'une condition dont la réalisation détermine l'octroi du droit demandé».

Cette décision de la partie défenderesse est en réalité une décision de surseoir à statuer sur la demande de visa de la requérante, dans l'attente de la production d'un document, et non une décision d'"octroi d'un visa sous condition", comme prétendu par la partie requérante.

L'acte attaqué n'entraîne donc pas de conséquences sur la situation administrative de la requérante, à ce stade.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte visé au point 1.2. n'est pas un acte attaquable devant le Conseil.

2.5. Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

¹ Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83.

² Voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS